



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

28 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Bonnes pratiques en matière d'incrimination, d'enquête, de poursuite et de détermination des peines au niveau national pour les délits de torture

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, examine les obligations des États en matière d'incrimination, d'enquête et de poursuite en cas de torture et autres mauvais traitements, recense les principaux obstacles empêchant la réalisation d'enquêtes impartiales, rapides, transparentes et efficaces, et présente un ensemble de pratiques nationales. La Rapporteuse spéciale met tout particulièrement l'accent sur la participation et la protection des victimes et des témoins et formule un certain nombre de recommandations concrètes. Elle donne par ailleurs un aperçu des activités qu'elle a menées depuis sa prise de fonctions, le 1^{er} août 2022.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Activités menées dans le cadre du mandat

1. La Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, a pris ses fonctions le 1^{er} août 2022. Elle a mené depuis dans le cadre de son mandat diverses activités, dont les plus notables sont décrites ci-après.
2. Les 23 et 24 août 2022, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite de travail à Genève et tenu dans ce cadre, avec le concours de l'Association pour la prévention de la torture, une première consultation avec des organisations non gouvernementales internationales. Elle a également rencontré les représentants des missions permanentes des États membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies.
3. Le 9 septembre, la Rapporteuse spéciale a fait un exposé liminaire au colloque national organisé par la Commission des droits de l'homme australienne sur le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a souligné dans son allocution l'importance de mécanismes de contrôle indépendants veillant à ce que le pays respecte pleinement ses obligations en matière de prévention de la torture et autres mauvais traitements.
4. Le 20 septembre, la Rapporteuse spéciale a participé à un séminaire international organisé par le Conseil national des droits de l'homme du Maroc sur les normes et pratiques en matière de prévention de la torture lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention. Dans son intervention, elle a appelé les dirigeants marocains, à tous les niveaux, à contribuer à identifier les problèmes qui se posent en matière de prévention de la torture et à s'employer à les régler, et elle a encouragé la participation de la communauté à la prise des décisions concernant l'ordre public.
5. Le 14 octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport d'activité à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale¹, exposant sa vision et son approche de son mandat. Elle a saisi cette occasion pour rencontrer diverses parties prenantes travaillant sur des questions relevant du mandat, notamment les présidents du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a tenu un point de presse. Au cours des mois suivants, elle a annoncé ses priorités et exposé plus publiquement, dans de brèves séquences vidéo, des blogs et des podcasts, la façon dont elle entendait s'acquitter de son mandat, et elle est intervenue plusieurs fois à la radio et à la télévision.
6. Le 1^{er} novembre, la Rapporteuse spéciale a pris la parole à la session annuelle de l'Association internationale du barreau, qui portait sur le thème « Prévenir les interrogatoires coercitifs et les aveux forcés : le rôle de la profession juridique », analysant la question dans une perspective mondiale en mettant l'accent sur les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez).
7. Les 23 novembre et 9 décembre, la Rapporteuse spéciale a participé, dans le souci d'améliorer la coordination, à un échange de vues avec l'ensemble des membres du Comité contre la torture et le président du Sous-Comité sur les priorités et domaines de collaboration mutuelle.
8. Les 29 et 30 novembre, la Rapporteuse spéciale a organisé, pour la préparation de son rapport thématique, une consultation en ligne avec d'éminents experts et praticiens sur le devoir d'enquêter sur les crimes de torture dans le droit national et la pratique nationale.
9. Le 5 décembre, la Rapporteuse spéciale a participé au débat thématique organisé sous les auspices de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'application de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 ; elle est intervenue sur le thème « Sauvegarder les droits des victimes et protéger les témoins et les personnes qui communiquent des informations : améliorer les procédures processus d'enquête criminelle ».

¹ [A/77/502](#).

10. Le 14 décembre, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion d'experts d'une journée organisée par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, sur le thème « Informations provenant de sources ouvertes ; renforcement de la responsabilité au croisement du droit, de la technologie et de l'espace humanitaire ».

11. Le 15 décembre, la Rapporteuse spéciale a participé au forum annuel de l'Initiative sur la Convention contre la torture.

12. Entre janvier et décembre 2022, la Rapporteuse spéciale a transmis 72 communications, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, au nom de particuliers ayant subi des actes de torture et autres mauvais traitements. Elle n'a effectué aucune visite dans des pays en 2022. Une invitation à se rendre en Ukraine fin 2022 a été reportée à février 2023 pour des raisons de sécurité. Les demandes de visite adressées par la Rapporteuse spéciale au Chili et à l'Afrique du Sud ont été acceptées.

II. Devoir d'enquêter sur les crimes de torture dans le droit national et la pratique nationale

A. Introduction

13. Le « devoir d'enquêter » sur chaque acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commence par la mise en place d'une législation fondamentale érigeant en infractions au regard du droit national tous les actes de torture ; il se poursuit par des phases de plainte et d'enquête et se termine, soit par des poursuites, un jugement définitif et la condamnation des auteurs présumés ou par un classement de l'affaire solidement motivé, soit par l'extradition de l'accusé qui sera jugé par une autre juridiction. Des enquêtes et poursuites efficaces reconnaissent la souffrance et apportent justice et paix aux victimes et aux communautés. Le devoir d'enquêter est étroitement lié au droit des victimes et des survivants à un recours et à réparation². Des enquêtes rapides, impartiales et transparentes ont en outre un effet dissuasif et préventif, contribuant à améliorer le comportement des agents et à instaurer ou rétablir la confiance dans l'administration publique³.

14. Or, en dépit de l'existence d'un cadre juridique international développé, très peu de cas de torture ou autres mauvais traitements sont officiellement signalés et trop d'enquêtes et de poursuites échouent ou sont abandonnées avant d'aboutir à une conclusion satisfaisante. Enquêter sur des crimes de torture n'est pas la même chose qu'enquêter sur des crimes ordinaires. Cela tient notamment à ce que la torture est d'abord et avant tout un crime commis ou facilité par des agents de la fonction publique, ou parfois encouragé implicitement ou ouvertement par la politique ou les directives du pouvoir, ou par le consentement exprès ou tacite de celui-ci. En portant plainte, le plaignant s'en prend aux autorités mêmes qui sont chargées de protéger les droits de chaque individu relevant de leur juridiction. Ce rapport de force asymétrique place la victime dans une situation particulièrement précaire. Il arrive que les victimes se trouvent encore en détention ou sous le contrôle des autorités contre lesquelles elles portent plainte. Les autorités qui traitent ces plaintes manquent parfois d'impartialité ou subissent des pressions pour étouffer l'affaire ou détruire des éléments de preuve. Le risque de représailles violentes, y compris de disparition, est souvent réel. Les enjeux peuvent être considérables.

15. Les instances internationales qui œuvrent pour rétablir la justice, offrir des recours aux victimes et survivants d'actes de torture et traduire en justice les responsables se sont développées de façon impressionnante, tant au niveau de leur diversité que de leur portée. Cela dit, ces cours et juridictions ont leurs propres limites, notamment en matière de

² La question des réparations et celle de la réadaptation ne sont pas abordées ici à part entière ; voir Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 19 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 14 ; et résolution 22/21 du Conseil des droits de l'homme.

³ R. Carver et L. Handley, *Does Torture Prevention Work?* (Liverpool University Press, 2016), p. 81 à 84.

compétence, n'étant par exemple habilitées à poursuivre que les responsables de haut niveau. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, la justice, l'établissement des responsabilités, la guérison et la réconciliation ne deviendront véritablement des réalités que lorsque les acteurs nationaux prendront les devants pour enquêter sur les actes de torture et autres mauvais traitements comparables et en poursuivre les auteurs.

16. Beaucoup de développements intéressants sont intervenus au niveau national. La compétence universelle⁴ a été effectivement exercée dans des affaires historiques, des cas d'atrocités de masse, et même pour poursuivre des chefs d'entreprise pour complicité de torture⁵. Les efforts en faveur de la vérité et de la réconciliation ont permis d'apporter une justice réparatrice à des millions de personnes et ont été très utiles pour réunir des preuves dans des affaires pénales. Les tribunaux hybrides ou mixtes⁶ ont contribué avec succès à mettre en route des réformes législatives nationales, à renforcer les capacités locales et, surtout, à remettre les décisions de justice entre les mains de la société.

17. Les progrès de la science et de la technique médico-légales permettent une collecte et une préservation plus sûres et plus fiables des preuves⁷. L'expertise en matière de documentation de la torture, tant physique que psychologique, se développe grâce au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et, quand la torture conduit au meurtre, grâce au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Les méthodes d'entretien humaines et non coercitives comme celles qui sont présentées dans les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes Méndez) sont également applicables aux enquêtes concernant les actes de torture. La nécessité d'une expertise spécialisée dans le traitement des plaintes pour torture sexuelle a été reconnue et les enquêteurs peuvent puiser dans un vaste éventail de conseils utiles quand ils ont affaire à des personnes présentant des vulnérabilités particulières (voir par. 54 ci-dessous). Les informations émanant de sources ouvertes sont utilisées de manière très efficace, alertant le grand public et les autorités sur de potentielles violations et obligeant les gouvernements à réagir en conséquence. Le Protocole de Berkeley sur l'utilisation des sources ouvertes numériques dans les enquêtes, lancé en 2020, établit des normes mondiales communes pour l'utilisation de données numériques publiques, y compris les vidéos, photographies, images satellite et informations publiées sur les médias sociaux.

18. La Rapporteuse spéciale examine dans le présent rapport le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes de torture à des fins de poursuites pénales au niveau national, rappelant aux États les obligations qui les lient, soulignant les principaux problèmes, obstacles et entraves existant et présentant des bonnes pratiques issues de contextes divers. Il s'agit de remédier à la faiblesse préoccupante du nombre d'enquêtes effectuées sur des actes de torture et autres mauvais traitements. L'écart flagrant entre promesses et réalité s'agissant de l'interdiction internationale de la torture oblige le Conseil des droits de l'homme à se pencher sur la question.

19. La Rapporteuse spéciale remercie les 24 États⁸ et les 34 et quelques autres parties prenantes qui ont soumis des contributions pour le présent rapport⁹ et exprime sa profonde gratitude aux 26 experts et praticiens de toutes les régions géographiques qui ont pris part à la consultation en ligne qu'elle a organisée les 29 et 30 novembre 2022.

⁴ Voir [A/HRC/4/33](#).

⁵ TRIAL International et autres, *Universal Jurisdiction: Annual Review 2022*.

⁶ Comme ceux mis en place au Cambodge, au Kosovo [toutes les références concernant le Kosovo doivent être comprises comme étant conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité], au Sénégal, en Sierra Leone et au Timor-Leste ; et aussi, comme il a été récemment annoncé, en Gambie.

⁷ Voir [A/69/387](#).

⁸ Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, El Salvador, Équateur, État de Palestine, Iraq, Irlande, Italie, Koweït, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Namibie, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, Suède, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

⁹ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse : [OHCHR| Good practices in national criminalization, investigation, prosecution and sentencing for offences of torture](#).

B. Devoir d'incriminer tous les actes de torture, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs

20. L'interdiction catégorique et absolue de la torture s'accompagne de l'obligation d'enquêter sur tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre ou d'extrader les suspects, de punir les responsables et d'offrir des recours aux victimes. Selon la Cour internationale de Justice, le devoir d'enquêter aux fins de poursuivre ou d'extrader est conforme à la disposition selon laquelle, « en raison des valeurs qu'ils partagent », les États parties ont « un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité [...] quelle que soit la nationalité de l'intéressé ou celle des victimes, et quel que soit le lieu où les infractions alléguées ont été commises »¹⁰. L'obligation d'enquêter sur les actes de torture et de poursuivre leurs auteurs est énoncée explicitement ou implicitement dans les divers instruments internationaux et régionaux interdisant la torture¹¹. Les règles sont claires et ambitieuses ; tout doit être mis en œuvre pour combattre l'impunité des auteurs de crimes de torture.

21. Les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants sont expressément tenus de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal (art. 4), d'établir leur compétence aux fins de connaître de ces infractions (art. 5), de recevoir des plaintes et de les examiner immédiatement et impartialement (art. 13) et de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture (art. 12). Ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ni aucun état d'exception ne peut être invoqué pour justifier la torture (art. 2 3) et 2 2)), et tout obstacle juridique à cette obligation, tels que la prescription, l'immunité ou l'amnistie, est considéré comme violant le principe d'intangibilité¹². Les amnisties prévues par le droit national n'effacent pas la responsabilité pénale devant les juridictions internationales ou de compétence universelle¹³. Les magistrats du parquet et les tribunaux sont tenus de refuser les preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par la torture ou d'autres méthodes illicites (par. 15)¹⁴. Les victimes doivent être protégées contre les représailles et les actes d'intimidation dans le cadre des enquêtes (art. 13) et ont un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris la réadaptation la plus complète possible (art. 14). Bien que seules les infractions commises après l'entrée en vigueur de la Convention soient soumises à ces obligations¹⁵, l'interdiction de la torture est une norme impérative (*jus cogens*) qui préexiste et est extérieure à toute obligation conventionnelle particulière, et les États demeurent tenus d'enquêter sur les faits de torture et autres mauvais traitements survenus antérieurement et de poursuivre leurs auteurs.

22. Les États doivent établir leur compétence aux fins de connaître de tous les actes de torture, selon le principe de territorialité, le principe de la juridiction de l'État du pavillon, le principe de la personnalité active, le principe de la personnalité passive et le principe de l'universalité (art. 5). La Convention contre la torture fait en outre obligation aux États d'extrader l'auteur d'une infraction s'ils ne le poursuivent pas (art. 5 2) et 7 1)). Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, « le choix entre l'extradition et l'engagement des poursuites, en vertu de la Convention, ne revient pas à mettre les deux éléments de l'alternative sur le même plan. En effet, l'extradition est une option offerte par la Convention

¹⁰ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, *Rapports de la CIJ 2012* (concernant la plainte contre Hissane Habré), par. 68.

¹¹ Voir [A/77/502](#), par. 40.

¹² Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2008), par. 5.

¹³ *Procureur c. Kallon et Kamara*, Tribunal spécial de la Sierra Leone, affaire n° SCSL-2004-15-AR 72(E) et SCSL-2004-16-AR 72(E), 13 mars 2004, par. 67 à 71.

¹⁴ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990), par. 16.

¹⁵ *Belgique c. Sénégal*, par. 100. Il convient de noter que la Cour a statué uniquement sur les obligations découlant de la Convention et ne s'est pas prononcée sur la question des obligations découlant du droit international coutumier, pour lesquelles la Rapporteuse spéciale considère que cette limitation temporelle ne s'applique pas. Voir aussi, Comité contre la torture, *O. R., M. M. et M. S. c. Argentine*, communications n° 1/1988, n° 2/1988 et n° 3/1988, décision du 23 novembre 1989, par. 7.5.

à l'État, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la Convention, dont la violation engage la responsabilité de l'État pour fait illicite »¹⁶. Cette obligation fait que l'État doit « procéder immédiatement à une enquête préliminaire [art. 6 2)] aussitôt que le suspect se trouve sur son territoire. L'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale [énoncée à l'art. 7 1)] peut déboucher ou non sur l'engagement de poursuites en fonction de l'appréciation par celles-ci des éléments de preuve à leur disposition... »¹⁷. En outre, s'agissant de l'extradition, la Convention précise que la torture est une infraction donnant lieu à extradition et que, si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un État avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, la Convention peut être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition (art. 8). Les États sont sensés s'accorder une entraide judiciaire (art. 9). Le Comité des droits de l'homme a défini des obligations analogues¹⁸.

23. Le droit humanitaire international prévoit des obligations similaires en matière d'enquête. Pour les violations graves de chacune des quatre Conventions de Genève de 1949, les Hautes Parties contractantes sont tenues : d'adopter une législation prévoyant des sanctions pénales pour les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes de torture et des traitements inhumains, y compris des expériences biologiques ; de rechercher ces personnes afin de les traduire en justice¹⁹ ; et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de torture en tant qu'infractions graves dans le cadre de la compétence universelle, considérée comme obligatoire²⁰. Les États peuvent s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et de poursuivre les suspects en créant à cet effet des tribunaux internationaux ou mixtes²¹. Le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Le Statut n'exonère pas de la responsabilité pénale les chefs d'État ou de gouvernement (art. 27), établit la responsabilité des personnes qui commandent (art. 28), exclut la prescription (art. 29) et n'admet pas l'excuse de l'obéissance aux ordres d'un supérieur (art. 33). Le devoir d'enquêter et de poursuivre la torture en tant que crime de génocide, crime de guerre ou crime contre l'humanité est également considéré comme une règle de droit coutumier applicable pour les crimes commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, faisant obligation aux États d'établir leur compétence et d'enquêter sur les crimes de guerre susceptibles d'avoir été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, selon que de besoin, de poursuivre les suspects²². Le droit coutumier établit également que les combattants ont le devoir de désobéir à l'ordre manifestement illégal d'un supérieur et que le fait d'obéir à un tel ordre n'exonère pas le subordonné de sa responsabilité pénale²³. Les règles proscrivant l'amnistie et la prescription sont également considérées comme des normes de droit coutumier²⁴.

24. Parmi les nombreuses reformulations de cette obligation internationale d'enquêter sur les actes de torture aux fins de poursuites pénales au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé ce qui suit : « L'État est juridiquement tenu [...] d'utiliser les moyens à sa disposition pour mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans sa juridiction, identifier les responsables, infliger les sanctions appropriées et garantir

¹⁶ *Belgique c. Sénégal*, par. 95.

¹⁷ *Ibid.*, par. 94.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 8 et 13 à 14.

¹⁹ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, article 49 ; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, article 50 ; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, article 129 ; et Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, article 146.

²⁰ Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données du Droit international humanitaire (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>), règle 158.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, règles 157 et 158.

²³ *Ibid.*, règles 151, 154 et 155.

²⁴ *Ibid.*, règles 159 et 160.

aux victimes une indemnisation adéquate »²⁵. La Cour a précisé que les poursuites devaient être menées dans « un délai raisonnable » par un tribunal compétent, indépendant et impartial²⁶. Dans les cas de disparition forcée, la Cour a estimé que le refus d'enquêter ou de faire connaître la vérité était une forme de souffrance cruelle et inhumaine pour les membres de la famille²⁷.

25. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants serait, malgré son importance fondamentale, inefficace en pratique si des allégations crédibles de mauvais traitements ne donnaient pas lieu à une enquête. Une « enquête officielle effective » devrait pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables²⁸. Ce que la Cour européenne nomme « obligation positive » implique l'instauration d'un cadre législatif²⁹ permettant aux autorités d'ouvrir une enquête de leur propre chef une fois alertées des faits³⁰ et la nécessité que les organes d'enquête soient hiérarchiquement, institutionnellement et pratiquement indépendants des personnes ou entités sur lesquelles ils enquêtent³¹. Dans certaines circonstances, cela peut impliquer l'obligation de coopérer avec les autorités d'un autre État, en sollicitant leur assistance ou en leur prêtant assistance³². La Cour a en outre considéré que l'obligation d'enquêter s'étendait également aux mauvais traitements infligés par des particuliers quand les allégations sont « défendables »³³.

26. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a de même considéré que les « allégations de torture visant des agents publics obligent immédiatement l'État à ouvrir une enquête rapide, impartiale et efficace [...] »³⁴. Elle a averti les États que s'ils ne prennent pas de mesures pour enquêter sur de telles allégations alors qu'ils en ont été informés, ils « perdent leur prérogative de traiter l'affaire au niveau national [...] »³⁵. Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) appellent les États à faire en sorte que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale, et leur demandent de prêter une attention particulière aux formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe, de veiller à ce que les personnes responsables d'actes de torture fassent l'objet de poursuites judiciaires et de mettre en place des mécanismes facilement accessibles et pleinement indépendants.

27. De nombreux instruments juridiques non contraignants ont été élaborés pour réaffirmer le droit de porter plainte et offrir des conseils sur la manière de mener des enquêtes sur la torture de façon impartiale et rapide³⁶.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, séries C, n° 4 (1988), par. 174.

²⁶ *Ibid.*, *Manuel Garcia Franco c. Équateur*, affaire 10.258 (1997), par. 70.

²⁷ *Ibid.*, *Blake c. Guatemala*, séries C, n° 36, par. 114, et *Torres Millacura et consorts c. Argentine*, 26 août 2011, par. 142.

²⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Labita c. Italie*, requête n° 26772/95, 6 avril 2000, par. 131.

²⁹ *Ibid.*, *X. et autres c. Bulgarie*, requête n° 22457/16, 2 février 2021, par. 179.

³⁰ *Ibid.*, *Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, requête n° 71156/01, 3 mai 2007, par. 97.

³¹ *Ibid.*, *Bouyid c. Belgique*, requête n° 23389/09, 28 septembre 2015, par. 118.

³² *Ibid.*, *X. et autres c. Bulgarie*, requête n° 22457/16, 2 février 2021, par. 191.

³³ *Ibid.*, par. 184.

³⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Abdel Hadi, Ali Radi c. Soudan*, communication n° 368/09, 2014, par. 45.

³⁵ *Ibid.*, par. 31.

³⁶ Pour les instruments juridiques non contraignants concernant le devoir d'enquêter sur la torture, voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/torture/annex-relevant-soft-law-instruments.docx>.

C. Obstacles, entraves et problèmes empêchant la réalisation d'enquêtes efficaces sur la torture

28. L'incapacité des États à effectuer des enquêtes sur les allégations de torture et à amener les auteurs à répondre de leurs actes peut s'expliquer par de nombreux facteurs, d'où la nécessité d'engager, à tous les niveaux du pouvoir, une réflexion sur les raisons de la persistance des obstacles empêchant l'établissement des responsabilités. Parmi ces facteurs, on peut citer les dénégations, l'obstruction délibérée, les retards, la désignation de boucs émissaires, les procédures déficientes ou sous-financées, les obstacles à la participation des victimes et une culture de la torture et de l'impunité qui détermine la tolérance présente à l'égard de ces pratiques et les manœuvres visant à échapper aux responsabilités³⁷. D'autres obstacles ont été signalés à la Rapporteuse spéciale dans le cadre de l'établissement du présent rapport, et d'autres précisions apportées.

29. Les lacunes au niveau de la réglementation, comme l'absence d'un crime spécifique de torture ou l'imprécision des dispositions du droit national en vertu desquelles les auteurs d'actes de torture peuvent être jugés, restent des obstacles juridiques de premier ordre. L'absence de dispositions juridiques définissant les procédures de plainte, d'enquête et de poursuite constitue une autre lacune en matière de réglementation. Certaines législations nationales continuent d'autoriser diverses formes de torture ou peines ou traitements inhumains, ce qui empêche l'ouverture de poursuites. C'est le cas dans les États qui ont conservé des lois pénitentiaires datant de l'époque coloniale ou des codes pénaux autorisant les châtiments corporels³⁸. Dans certains pays, l'emprisonnement cellulaire pour une durée indéterminée figure toujours dans les textes de loi³⁹, tandis que, dans d'autres, les tribunaux autorisent l'obtention d'aveux et de témoignages au moyen de la torture⁴⁰. De telles lois doivent être immédiatement abrogées.

30. Il n'est pas rare que les procédures de plainte soient inexistantes, peu sûres ou inaccessibles et que les victimes et les témoins ne soient pas protégés contre les représailles ou l'intimidation. Beaucoup de personnes arrêtées ou privées de liberté ne sont pas informées de l'existence de procédures de plainte, ou alors les procédures en place ne garantissent pas la confidentialité et ne sont pas sûres. Les tracasseries administratives et les obstructions « invisibles » sont monnaie courante. Dans certains cas, les autorités refusent d'enregistrer les plaintes, ou les plaignants sont soumis à des pressions ou dissuadés par d'autres moyens de porter plainte.

31. Des enquêtes déficientes dues à la mauvaise qualité des examens médicaux et des analyses médico-légales portant spécifiquement sur la torture, au manque de moyens et à une application inappropriée font obstacle à la justice. Le Protocole d'Istanbul, qui est le guide usuel pour documenter les actes de torture et enquêter à leur sujet, est couramment utilisé par les experts cliniques dans les affaires de torture. Or, comme la plupart des États ne l'ont pas adopté ou approuvé officiellement, les pouvoirs publics ne disposent pas d'orientations claires, faisant autorité, sur la manière de documenter les cas de torture et d'enquêter à leur sujet. Dans de nombreux pays, les organes publics ont le monopole de la production des preuves médicales dans les affaires de torture et les preuves produites par des médecins ou des experts privés ne sont généralement pas prises en compte par l'accusation ni toujours admises dans les procédures⁴¹. En outre, les magistrats du parquet et les juges ne possèdent pas toujours l'expertise nécessaire pour évaluer la fiabilité des preuves de torture⁴². Quand la torture entraîne la mort, l'autopsie se borne parfois à établir la cause du décès (crise cardiaque, déshydratation ou traumatisme contondant, par exemple) sans documenter les lésions résultant d'actes de torture. L'établissement, la documentation et l'évaluation de la torture psychologique reste l'un des aspects les plus compliqués, que ce soit au stade de

³⁷ Voir [A/76/168](#).

³⁸ Voir contribution conjointe de Reprieve, du Centre for Human Rights Education, Advice and Assistance (Malawi) et d'Irish Rule of Law International ; voir aussi la contribution de Suara Rakyat Malaysia et du Réseau asiatique contre la peine de mort.

³⁹ Contribution du Service juridique aux détenus, Canada.

⁴⁰ Contribution conjointe de Reprieve et autres et contribution de Suara Rakyat Malaysia et autres.

⁴¹ Contribution du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture.

⁴² Contribution de The Rights Practice.

l'enquête ou au stade du procès. Des rapports établis conformément au Protocole Istanbul auraient été rejetés par les tribunaux sans raison valable.

32. Il est également fait état de retards fréquents à tous les stades de la procédure, notamment pour la révélation des faits, l'enregistrement des plaintes et l'ouverture des enquêtes, ce qui complique la collecte de preuves fiables. Des indications inadéquates ou imprécises concernant les délais, par exemple un « délai raisonnable », engendrent une action (inaction) discrétionnaire et des normes incohérentes.

33. Un autre défi majeur cité est la partialité des enquêtes réalisées sans la distance, l'indépendance et la rigueur nécessaires pour faire avancer les investigations et les poursuites. Ont également été dénoncés les enquêtes et poursuites menées secrètement et à huis clos sans respecter les normes de transparence et de responsabilité, ainsi que de nombreux cas de falsification de preuves et d'intimidation de témoins.

34. L'absence d'aménagements spéciaux pour les victimes vulnérables nuit aussi aux enquêtes. La Rapporteuse spéciale n'a malheureusement pas eu la possibilité d'aborder ici en détail la situation particulière des victimes vulnérables mais elle s'est efforcée de l'évoquer sur certains points (voir section E ci-dessous).

35. Les procès pour faits de torture sont en outre marqués par le manque d'indépendance de l'administration de la justice en général, notamment des procureurs et des juges, par la corruption et les pressions exercées sur les témoins et par l'absence d'état de droit. Les repréailles judiciaires, qui voient des procureurs et des juges se faire les complices de simulacres de procès contre des plaignants et des victimes pour les dissuader de maintenir leur plainte, sont l'une des formes les plus extrêmes et pourtant les plus courantes d'intimidation.

D. Incrimination de la torture

36. Les recherches sur les législations pénales nationales effectuées aux fins du présent rapport par la Rapporteuse spéciale indiquent une tendance, dans la majorité des pays du monde, à faire de la torture un crime distinct⁴³. Elles montrent qu'au moins 31 États d'Afrique⁴⁴, 11 États arabes⁴⁵, 11 États de la région Asie-Pacifique⁴⁶, 36 États membres du Conseil de l'Europe⁴⁷, la Fédération de Russie et 18 États d'Amérique latine et des Caraïbes⁴⁸ reconnaissent expressément dans leur législation la torture comme un crime. Les dispositions définissant ce crime ne sont pas toutes pleinement conformes à l'article premier de la Convention contre la torture et mériteraient des modifications.

⁴³ Le présent rapport s'est référé dans la mesure du possible aux dispositions législatives les plus récentes. Toute erreur ou modification peut être indiquée à la Rapporteuse spéciale.

⁴⁴ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie.

⁴⁵ Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar, République arabe syrienne et Yémen.

⁴⁶ Australie, Cambodge, Maldives, Mongolie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Timor-Leste.

⁴⁷ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine [en partie], Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République du Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Tchèque, Turquie et Ukraine. Aucune information n'était disponible concernant Saint-Marin.

⁴⁸ Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belize [concernant uniquement la torture de détenus], Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du).

37. En plus d'incriminer la torture, la législation nationale doit établir le droit de porter plainte contre les mauvais traitements⁴⁹. Les dispositions concernant les prisons, l'armée, les services de renseignement, de sécurité et d'immigration et les autres lieux où des personnes peuvent être privées de liberté et où s'exercent des pouvoirs d'arrestation doivent consacrer un droit de plainte et établir des procédures impartiales pour recevoir des plaintes et mener des enquêtes⁵⁰. Les agents de l'État qui tirent la sonnette d'alarme et signalent des cas de torture doivent bénéficier, en vertu de dispositions législatives portant sur la dénonciation, d'une protection contre les poursuites ou d'autres mesures de représailles. Les pouvoirs, le mandat et les procédures des organes d'enquête doivent être réglementés.

38. Faire du délit de torture un acte criminel dans le code pénal national est une obligation primordiale. Tout retard à cet égard affecte l'exécution d'autres obligations découlant de la Convention contre la torture⁵¹. Au minimum, le délit de torture doit être aligné sur les éléments définis à l'article premier de la Convention, qui est la définition la plus couramment acceptée. La pratique des États érigeant la torture en infraction pénale conformément à l'article premier de la Convention et à titre distinct témoigne de l'émergence d'une norme coutumière⁵².

39. La position de certains États prétendant que l'article 4 de la Convention contre la torture exige non pas l'établissement d'un « crime » distinct de « torture » mais seulement la prise en compte et la poursuite des « actes de torture » dans le cadre d'autres formes de criminalité n'est étayée ni par le simple libellé de cet article, ni par les *travaux préparatoires*⁵³ ni par la pratique courante des États témoignant du contraire. Le fait d'enquêter et d'engager des poursuites pour infraction ordinaire, par exemple pour voies de fait ou abus de pouvoir, quand il s'agit de torture, peut certes permettre d'éviter une impunité totale mais ne tient compte ni de la cruauté infligée par la torture, ni de la gravité de l'infraction, ni de la responsabilité des agents publics, et ne débouche pas sur des sanctions adéquates. En outre, ces infractions ordinaires omettent presque toujours un ou plusieurs éléments constitutifs de la torture énoncés à l'article premier de la Convention et minimisent d'une autre façon, ou obscurcissent ou dissimulent, délibérément ou par inadvertance, la réalité de la torture, favorisant ce faisant l'impunité. Si le délit d'abus de pouvoir est parfois jugé en même temps que le crime de torture, il est en général utilisé pour établir des délits économiques de mauvaise gestion financière, de fraude ou de corruption, ou des délits de négligence ou de manquement aux devoirs, qui sont souvent punis par la destitution ou une amende. Invoquer la justification raisonnable est généralement permis pour les délits d'abus de pouvoir. S'agissant plus particulièrement des infractions sexuelles, qui visent surtout les femmes, les infractions ordinaires emportent souvent des peines moins lourdes que les actes punissables en tant que torture. D'où un traitement discriminatoire des femmes (et éventuellement d'autres personnes) qui sont victimes de torture sexuelle. Le Comité contre la torture a fait observer ce qui suit : « Le fait de codifier ce crime permettra également de : a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction ; b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture ; c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture ; d) permettre au public, en lui en donnant les moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention »⁵⁴. La codification facilitera et améliorera en outre l'accès des victimes de torture à la justice et à la réparation. La non-reconnaissance d'un crime de torture peut être un moyen de dissimuler le nombre d'actes de torture officiellement commis.

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 14.

⁵⁰ Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (ONUDC), *Incorporation des Règles Nelson Mandela dans la législation pénitentiaire nationale : Loi pénitentiaire type et commentaire* (2022), deuxième partie, en particulier art. 43 à 45.

⁵¹ *Belgique c. Sénégal*, par. 75 et 76.

⁵² Voir <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1>. Les codes de la défense et de l'armée n'ont pas été examinés dans le cadre du présent rapport.

⁵³ Voir M. Novak et autres, *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol: A Commentary* (2nd ed., Oxford University Press, 2019), concernant l'article 4.

⁵⁴ Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007), par. 11.

40. Outre l'absence d'un crime spécifique de torture et les variations de la définition de l'article premier, les lacunes les plus courantes relevées dans les cadres juridiques nationaux sont les suivantes : la torture est qualifiée de crime uniquement si elle est commise dans le cadre d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, et pas dans d'autres situations (Éthiopie, Guinée-Bissau, Lesotho et Uruguay) ; l'éventail des acteurs publics pouvant être poursuivis pour ce crime est restreint, se limitant par exemple au personnel pénitentiaire (Ghana) ; les objectifs de la torture s'appliquent seulement à certains contextes, par exemple l'interrogatoire (Chine, Koweït et Soudan). Quelques pays ont exclu la « discrimination » des objectifs du crime de torture (Ouganda). L'octroi d'une immunité, la proclamation d'une amnistie totale ou partielle ou l'application d'un délai de prescription, qui sont des pratiques courantes, sont des moyens de protéger des poursuites les auteurs d'actes de torture. Certains systèmes autorisent encore l'invocation de l'obéissance aux ordres de supérieurs, ce qui annule la responsabilité pénale individuelle. Plusieurs des États n'ayant pas encore fait de la torture un crime distinct ont ajouté la « torture » au nombre des facteurs aggravants pour d'autres infractions, alourdissant ainsi la peine applicable pour la commission de ces infractions (Côte d'Ivoire, Danemark et Mozambique).

41. Quelques États ont choisi d'énumérer les actes constitutifs de torture sous forme de liste dans des annexes ou des dispositions interprétatives (Maldives et Ouganda). Si elles peuvent apporter une clarification juridique sur ce qui constitue la torture, de telles listes ne seront jamais exhaustives. Dans les Amériques, s'appuyant sur la définition de la torture figurant dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, légèrement différente de celle de l'article premier, sept pays ont inclus dans leur liste des actes proscrits l'application de « méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer ses capacités même si ces méthodes ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique »⁵⁵.

42. Le Comité des droits de l'homme a considéré que ceux qui ont refusé d'obéir aux ordres ne devaient pas être punis ou soumis à un traitement préjudiciable⁵⁶. Un nombre croissant d'États n'autorisent plus l'invocation de l'obéissance aux ordres de supérieurs⁵⁷. Le non-signallement d'un acte de torture constitue une infraction distincte en Arménie⁵⁸ et le fait de ne pas empêcher un acte de torture est expressément incriminé en Équateur⁵⁹. Parmi les autres évolutions positives, on peut noter la référence explicite à toute une série de motifs de discrimination qui ne peuvent pas servir à justifier la torture, notamment l'opinion politique, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou d'autres caractéristiques protégées⁶⁰. À titre de bonne pratique, plusieurs États établissent clairement que le viol et les abus sexuels font partie des actes assimilables à la torture⁶¹ tandis que d'autres font du viol et autres violences sexuelles une circonstance aggravante de l'infraction de torture⁶². La torture fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est considérée comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine en Équateur et au Mexique.

43. Il est bien établi que les omissions qui sont délibérément infligées à une victime et qui causent de graves souffrances mentales ou physiques peuvent aussi constituer des actes de torture⁶³. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, de telles omissions (comme le fait de priver délibérément un détenu de soins médicaux, de nourriture ou de sommeil) peuvent toujours être poursuivies en tant qu'« acte » aux fins de l'élément matériel (*actus reus*) en droit pénal ordinaire. Les menaces doivent également donner lieu à des poursuites.

⁵⁵ Chili, Équateur, Mexique, Panama, Pérou, République dominicaine et Venezuela (République bolivarienne du).

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 13.

⁵⁷ Australie et République dominicaine.

⁵⁸ Contribution de l'Arménie.

⁵⁹ Contribution de l'Équateur.

⁶⁰ Brésil, Chili, Costa Rica, Équateur, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du).

⁶¹ Kenya, Nigeria et Ouganda.

⁶² Afrique du Sud et Maroc.

⁶³ Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 3 et 23.

44. De plus en plus d'États, en particulier en Afrique et en Amérique latine, préfèrent des définitions plus larges que celle de l'article premier de la Convention pour tenir compte de situations et de problèmes particuliers ; c'est le cas notamment de pays confrontés à des insurrections internes, des conflits armés avec des acteurs non étatiques, des activités terroristes ou d'autres situations d'urgence. Certains États, par exemple, incriminent la torture infligée par des personnes agissant non seulement dans l'exercice de leurs fonctions officielles mais aussi en dehors de ces fonctions ou à titre entièrement privé⁶⁴. L'Ouganda a étendu la définition de l'article premier pour établir la responsabilité pénale d'« autres personnes agissant à titre officiel ou privé ». L'Argentine et le Mexique incluent les actes de torture perpétrés par des acteurs privés, tandis que le Guatemala et l'État plurinational de Bolivie incriminent expressément la torture commise par les membres de bandes organisées. Si la décision d'inclure dans la définition de la torture les actes de torture commis par d'autres personnes que les agents de la fonction publique est laissée à l'appréciation des États, il ne faut pas que les poursuites engagées contre ces personnes soient un moyen de détourner l'attention de la nécessité d'enquêter sur les actes de torture commis par des agents publics ou un moyen de fausser les statistiques.

45. Un certain nombre d'États ont choisi de ne pas faire de distinction entre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de les mentionner ensemble comme des crimes voisins, laissant la possibilité de les distinguer éventuellement au stade de la détermination de la peine en prévoyant des peines plus lourdes pour les actes plus répréhensibles (Angola, Kenya et Maldives). D'autres pays ont choisi d'incriminer séparément les « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », qui sont punis plus légèrement. L'article 4 de la Convention contre la torture oblige à incriminer la torture mais n'étend pas cette obligation à d'autres formes de mauvais traitements⁶⁵. Ceci dit, les autres formes de mauvais traitements doivent continuer de donner lieu, si elles atteignent le niveau d'un comportement criminel, à des enquêtes et des poursuites pénales, et, si ce n'est pas le cas, à des procédures disciplinaires.

46. Certains États qui poursuivent la torture en vertu de la compétence universelle⁶⁶ n'établissent pas pour autant dans leur code pénal un crime général de torture. De ce fait, ils ne peuvent pas poursuivre leurs propres ressortissants commettant des actes de torture à l'intérieur de leurs frontières alors qu'ils peuvent soumettre à des poursuites des ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire pour des actes commis ailleurs. La Rapporteuse spéciale se réjouit d'apprendre que les États en question s'emploient à corriger cette aberration.

E. Participation, protection et autonomisation des victimes

47. Tout plaignant doit être traité avec humanité ainsi que dans le respect de sa dignité avant, pendant et après les procédures judiciaires. Sa vie privée et sa sécurité, tant physique que psychologique, doivent être protégées⁶⁷. Les États sont en outre tenus, en vertu de l'article 13 de la Convention, d'assurer la protection « du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ». Conformément à l'article 14, les États sont tenus d'assurer une réadaptation aussi complète que possible après qu'une plainte pour torture ou autres mauvais traitements a été déposée ou qu'une victime a été identifiée. L'accès aux programmes de réadaptation ne doit pas être subordonné à la participation de la victime ou des témoins à des procédures judiciaires⁶⁸.

⁶⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 2.

⁶⁵ M. Novak *et al.*, *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol*, p. 176, par. 1.

⁶⁶ Allemagne, Suède et Suisse.

⁶⁷ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 10 et 12 b) et c) ; voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 68.

⁶⁸ Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012), par. 15.

48. Les traumatismes causés par la torture peuvent, s'ils ne sont pas traités, avoir de graves conséquences, en provoquant notamment une détérioration de l'équilibre mental, des maladies physiologiques, de l'anxiété, une dépression, des troubles du sommeil et des pertes de mémoire. Ils peuvent aussi affaiblir la capacité de faire face aux pressions, aux attentes et aux incertitudes des procédures judiciaires. Un accès précoce à des services de consultation de psychotraumatologie et d'autres types de réadaptation, outre qu'il serait bénéfique pour la santé mentale des plaignants, permettrait à ces derniers d'être des témoins plus fiables dans les procédures judiciaires.

49. Les victimes ont de bonnes raisons d'hésiter à porter plainte. Elles n'ont pas confiance dans la capacité du système pénal à entendre et traiter ce qu'elles ont vécu de manière impartiale, équitable et empathique, elles subissent des pressions ou sont dissuadées d'une autre manière de porter plainte, ou elles craignent de ne pas être protégées, elles-mêmes ou leur famille, contre les menaces, les représailles et l'intimidation. Elles peuvent aussi craindre que les autorités ne déposent une plainte en retour ou les poursuivent en diffamation⁶⁹. La charge émotionnelle et souvent financière qu'implique le fait de porter plainte contre des autorités publiques peut être doublement dévastatrice, exacerbant le traumatisme subi en provoquant notamment un syndrome de stress post-traumatique, ou ralentissant le processus de réadaptation et de rétablissement. Quand on s'inquiète pour sa sécurité ou celle d'un proche ou que l'on ne sait pas où l'on va passer la nuit prochaine ou quand on recevra son prochain repas, on réduit inéluctablement ses chances de voir l'enquête et les poursuites aboutir.

50. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁷⁰ établit un ensemble de normes minima concernant « l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide »⁷¹ et souligne que l'appareil judiciaire et administratif devrait améliorer sa capacité de répondre aux besoins des victimes, notamment :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures ;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances ;
- c) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;
- d) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes⁷².

51. La Déclaration énonce en outre que les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées des services dont elles peuvent bénéficier⁷³.

52. Parmi les mesures pratiques adoptées au niveau national pour réduire au minimum les traumatismes et maximiser la participation et l'implication dans le système pénal, on peut citer : l'obtention du consentement du plaignant concernant l'utilisation et le partage des informations ; l'anonymisation ; la fourniture de différents types de soins (assistance médicale et psychologique et soins dentaires) ; la mise en place d'une permanence téléphonique ; l'affectation d'un chargé de liaison auprès de la victime ; et la sécurisation de la participation et des communications (avec, par exemple, la tenue d'audiences à huis clos, l'établissement de liens vidéo, le brouillage de voix et le contrôle des enregistrements publics).

⁶⁹ Contribution de l'Association pour la prévention de la torture.

⁷⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷¹ Ibid., par. 4.

⁷² Ibid., par. 6.

⁷³ Ibid., par. 14 et 15.

53. Une bonne pratique consiste à familiariser les victimes et les témoins avec la salle d'audience en les y conduisant avant le début de la procédure et en les informant de la manière dont ils doivent se comporter, de l'endroit où ils doivent se tenir ou s'asseoir et ce à quoi ils doivent s'attendre. Ces simples conseils peuvent contribuer à apaiser leur appréhension. Il est également conseillé d'informer et de former les victimes et les témoins au sujet des mesures à prendre pour se protéger, sachant que les affaires de torture sont souvent médiatisées. Certaines personnes ne comprennent pas ou ne sont pas en mesure d'évaluer les dangers qu'elles peuvent courir en faisant des déclarations publiques et ne savent pas si elles doivent ou non répondre aux questions des médias. Par exemple, dans la première affaire visant des membres de la Fuerza Alternativa Revolucionaria del Común (FARC), un juge de la juridiction spéciale pour la paix en Colombie, conscient des risques personnels encourus par les victimes et les témoins, a décidé qu'il fallait d'abord les informer soigneusement pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause de dissimuler ou non leur identité. L'adoption d'un système codé a alors considérablement amélioré la sécurité de plus de 2 000 victimes.

54. Les victimes et témoins vulnérables, par exemple les personnes qui ont subi des violences sexuelles et sexistes, ont parfois besoin de bénéficier de mesures spéciales. Il existe désormais d'utiles orientations à cet égard⁷⁴. Le Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'information sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad) rappelle aux enquêteurs que chaque survivant est unique et qu'il faut éviter de faire des suppositions sur leurs expériences et sur la façon dont ils devraient se comporter ou réagir⁷⁵. Dans le cas des enfants victimes de torture, des responsabilités particulières interviennent et nécessitent des professionnels spécialement formés pour placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toute prise de décisions, y compris le droit de l'enfant à une réadaptation psychologique⁷⁶.

55. Certains pays, dont le Canada et les États-Unis d'Amérique, donnent aux victimes la possibilité de se faire entendre en prévoyant ce qu'on appelle la « déclaration de la victime », dont il est donné lecture à l'audience. Pour la victime, cette déclaration est précieuse car elle contribue à son rétablissement émotionnel en lui donnant l'occasion de confronter l'auteur de l'infraction aux conséquences du crime qu'il a commis. En 2012, l'Union européenne a publié une directive complète et juridiquement contraignante sur les droits des victimes, qui établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁷⁷. Plusieurs pays ont publié des chartes similaires (Afrique du Sud, Irlande). La Cour pénale internationale nomme pour les victimes des représentants légaux qui s'assurent que les points de vue et préoccupations de ces dernières sur les questions les concernant personnellement sont entendus. Les *Dispositions législatives types pour soutenir et protéger les droits des victimes du terrorisme* publiées par l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime couvrent un éventail de crimes plus étendu mais établissent une liste de mesures de protection qui pourraient s'avérer utiles dans les procédures judiciaires portant sur la torture.

⁷⁴ Voir Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (version révisée, 2022), par. 274 à 276 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Nairobi, 19-21 mars 2007 ; Code de conduite mondial pour la collecte et l'utilisation d'information sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad), 13 avril 2022 ; Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict, 2nd ed. (2017) ; Institut pour les enquêtes pénales internationales, « Guidelines for investigating conflict-related sexual and gender-based violence against men and boys », 2016.

⁷⁵ Code Murad, principes 1.1 et 1.2.

⁷⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 en lien avec l'article 37 a) ; Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe, lignes directrices 10 à 14 ; Protocole d'Istanbul, par. 284 à 293.

⁷⁷ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

56. La loi du Kenya sur la prévention de la torture dispose que les victimes de torture peuvent bénéficier à tout moment de mesures de réadaptation approuvées par un tribunal, dont le coût est pris en charge par un Fonds d'affectation spéciale pour la protection des victimes. En Ouganda, une décision rendue en 2017 par la chambre civile de la Haute Cour a accordé une indemnisation et un traitement médical à 22 personnes qui avaient été torturées dans le cadre d'une enquête criminelle, le suivi de cette mesure devant être assuré par une organisation non gouvernementale⁷⁸. En Argentine, les victimes présumées qui sont parties à une procédure publique en tant que plaignantes (*querellante*) peuvent suggérer au procureur des mesures d'enquête ; si leurs suggestions sont rejetées, elles peuvent demander à être entendues par un juge. Il existe des dispositions similaires au Chili et au Guatemala. Une autre forme de participation des victimes, qui peuvent se porter « partie civile » dans la procédure pénale, est pratiquée dans des pays de tradition juridique française, comme l'Algérie, la Belgique, la France et la République démocratique du Congo. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, la victime peut ainsi être représentée par un avocat, poser des questions aux témoins et à l'accusé, faire des observations initiales et finales et accéder aux informations figurant dans le dossier.

F. Procédures de plainte sûres, accessibles et confidentielles

57. Les principes directeurs garantissant l'efficacité des procédures de plainte sont la disponibilité, l'accessibilité, la confidentialité, la sécurité et la traçabilité (c'est-à-dire l'enregistrement des affaires et la présentation régulière de rapports statistiques)⁷⁹. L'asymétrie du rapport de forces entre l'accusation et l'accusé dans les affaires de torture étant fréquente, les procédures de plainte ordinaires visant des organes d'administration générale devront sans doute être adaptées.

58. Une bonne pratique élémentaire consiste à informer toute personne admise dans un établissement fermé de la procédure à suivre pour porter plainte en lui indiquant notamment à qui s'adresser, et à l'aviser des soins auxquels elle peut prétendre durant sa privation de liberté. L'État doit rendre compte régulièrement et publiquement du nombre et de l'issue des plaintes. Un nombre non négligeable de pays, dont l'Afrique du Sud, l'Espagne, les Maldives, le Maroc, le Nigéria et l'Ouganda, ont mis en place des mécanismes de plainte auprès de l'institution nationale des droits de l'homme ou d'autres organismes similaires, qui sont habilités à divers titres à transmettre les plaintes qu'ils reçoivent aux autorités de poursuite et autres autorités compétentes.

59. Une précaution simple contre l'intimidation et les représailles consiste par exemple à placer dans les prisons, dans un lieu facilement accessible et confidentiel non contrôlé par les caméras de surveillance, des boîtes pour le dépôt des plaintes. Ces boîtes devraient être ouvertes par un organe de contrôle⁸⁰ indépendant de l'administration pénitentiaire. Les procédures de plainte doivent être accessibles aux personnes en situation de vulnérabilité ou ayant des besoins particuliers, comme les mineurs, les personnes handicapées et les personnes ayant des problèmes de communication, notamment de langue. La règle 25 1) des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dispose que les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats.

60. La mise à disposition d'informations sur les procédures de plainte en plusieurs langues, sous forme d'images ou par téléphone ou accès en ligne confidentiel, favorise l'accessibilité en permettant de dépasser les problèmes d'analphabétisme et les barrières de

⁷⁸ Haute Cour de l'Ouganda, *Abdu-Rashid Mbaziira and 19 Others c. Attorney General*, HCT-00-CV-MC-0210-2017, 12 octobre 2017.

⁷⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règles 54 à 57 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale), principe 33 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale), règles 75 à 78 ; Règles de Bangkok, règle 25.

⁸⁰ Contribution de l'Association pour la prévention de la torture.

la langue⁸¹. L'Ombudsman chargé de la justice pour mineurs de la Géorgie a produit une série d'affiches illustrant de façon simple la procédure à suivre et indiquant un numéro vert pour signaler des mauvais traitements ou déposer une plainte⁸². En Hongrie, une assistance est fournie aux personnes âgées des maisons de retraite et aux patients des hôpitaux psychiatriques grâce à un système de « défense des patients » composé de non-professionnels qui sont désignés pour rencontrer les résidents, les informer de leurs droits et examiner leurs plaintes et leurs doléances⁸³. L'Office indépendant pour le comportement policier en Angleterre et au Pays de Galles a adopté des orientations réglementaires pour le traitement et l'instruction des plaintes dénonçant des bavures policières, qui abordent la question de l'accessibilité des personnes vulnérables ou marginalisées.

G. Enquêtes rapides, impartiales et efficaces

61. Les États ont le devoir d'agir dès qu'une plainte a été déposée ou, en l'absence de plainte, de procéder immédiatement à une enquête « chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous [leur] juridiction »⁸⁴. L'obligation d'enquêter continue de s'appliquer dans les situations de sécurité difficiles, par exemple en cas de violence généralisée ou de conflit armé, malgré les problèmes évidents que posent de telles situations⁸⁵. Les normes minimales applicables exigent que l'enquête soit indépendante, impartiale et soumise au contrôle public, que les autorités compétentes agissent avec diligence et célérité et que les victimes soient impliquées (sur ce dernier point, voir la section E ci-dessus)⁸⁶.

62. Pour mettre fin à l'impunité, tous les agents de la fonction publique devraient être formellement tenus de notifier immédiatement aux autorités indépendantes compétentes toute allégation ou indication de torture ou de mauvais traitements portée à leur connaissance⁸⁷. Il y a violation flagrante de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé se livrent, activement ou passivement, à des actes de torture⁸⁸ et la bonne pratique impose une obligation légale impérative de signaler tout fait suspect aux autorités compétentes, très similaire à l'obligation de signaler les cas de maltraitance d'enfants qui existe dans de nombreux pays. Les procureurs sont tenus d'être objectifs, impartiaux et professionnels⁸⁹. Les juges ont l'obligation de demander une enquête si les défendeurs comparissant devant le tribunal affirment avoir été soumis à une forme quelconque de violence, fait l'objet de coercition lors d'un interrogatoire ou été contraints à des aveux, ou lorsque des traces de lésions sont visibles. Les juges devraient être alertés par le comportement et la contenance des personnes comparissant devant le tribunal et incités à poser des questions, et ils devraient faire preuve de discernement pour déterminer s'il convient de procéder à des investigations complémentaires dans la confidentialité de leur bureau ou en tenant une audience privée séparée en l'absence des autorités pénitentiaires. Le Manuel sur les droits de l'homme à l'intention des enquêteurs publié par la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda définit des normes pour la réalisation d'enquêtes

⁸¹ Initiative sur la Convention contre la torture, Outil de mise en œuvre 7/2019, « Procédures et mécanismes de plainte et d'enquête au niveau national sur les actes de torture et les mauvais traitements ».

⁸² Ibid.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Convention contre la torture, art. 12. Comité contre la torture, *Parot c. Espagne*, communication n° 6/1990, par. 10.4. Règles Nelson Mandela, règle 71.

⁸⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Mocanu et autres c. Roumanie*, requêtes n° 10865/09, n° 45886/07 et n° 32431/08, 17 septembre 2014, par. 319.

⁸⁶ Convention contre la torture, art. 12 ; Cour européenne des droits de l'homme, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, requête n° 40020/03, 31 juillet 2012, par. 100.

⁸⁷ Conseil de l'Europe, quatorzième rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf (2004) 28), par. 27.

⁸⁸ Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale), principe 2.

⁸⁹ Association internationale des procureurs et des poursuivants, Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants (1999), art. 4.2 a) et b).

efficaces, mettant l'accent sur les compétences relationnelles dans le traitement des victimes et des témoins, notamment la patience, la curiosité, l'objectivité, la persistance et le bon sens.

63. Il ne peut pas y avoir de prévention efficace de la torture si les autorités visées par les allégations sont les mêmes que celles qui enquêtent sur leurs pairs, subordonnés ou supérieurs. Si les enquêteurs ne sont pas hiérarchiquement, administrativement et financièrement indépendants des autorités sur lesquelles ils enquêtent⁹⁰, il y a un conflit absolu d'intérêts. Le principe d'impartialité s'applique à quiconque participe à l'enquête ou à la prise des décisions, y compris l'organe d'enquête, les médecins légistes chargés de documenter les cas, les procureurs, les avocats, les juges et les organes spéciaux. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans un certain nombre d'affaires que les enquêtes avaient manqué d'indépendance, par exemple quand un procureur militaire était subordonné à la hiérarchie militaire⁹¹, quand l'organe d'enquête avait délégué à l'autre une grande partie de l'enquête avant de s'appuyer sur l'information produite pour plaider la thèse opposée⁹², ou quand, au cours de l'enquête, un porte-parole du gouvernement avait déclaré aux médias que les allégations considérées étaient fausses⁹³.

64. Les règles d'impartialité et d'indépendance s'appliquent aux enquêtes civiles comme militaires. La Commission indépendante d'enquête de la Jamaïque est un organisme public composé de civils établi par le parlement et légalement habilité à mener des enquêtes sur les actions des membres des forces de sécurité et d'autres agents de l'État qui entraînent la mort ou des blessures ou qui portent atteinte aux droits de l'individu. Les plaignants et les victimes présumées doivent être tenus informés du déroulement de ses enquêtes tous les soixante jours et des rapports sont présentés au parlement tous les six mois.

65. Dans les cas d'allégations de torture généralisées, il peut être nécessaire de mettre en place des procédures particulières ou des organes particuliers pour traiter les plaintes de masse. Au Chili, quelque 30 000 personnes ayant survécu aux emprisonnements politiques, aux disparitions forcées et à la torture sous la dictature brutale du général Pinochet ont été identifiées grâce au travail de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture (Commission Valech), qui a fonctionné en 2003-2004 et a dû reprendre ses activités en 2010, avec près de 30 000 nouveaux cas⁹⁴. La Commission royale chargée d'améliorer le fonctionnement et l'administration de la police royale malaisienne, créée en 2004 à la suite d'une série d'allégations de brutalités policières et de décès en détention, a reçu plus de 900 plaintes⁹⁵. L'Australie a mis en place en 1987 une unité d'enquête spécialisée pour poursuivre les criminels de guerre nazis qui avaient immigré dans le pays après la Seconde Guerre mondiale et elle en a créé une autre en 2020 pour enquêter sur d'éventuels crimes de guerre commis dans le cadre de l'engagement australien en Afghanistan dans les années 2005-2016⁹⁶.

66. Un certain degré de contrôle public et de transparence est essentiel pour garantir la confiance dans l'administration de la justice. Cela suppose en particulier la publication de rapports sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de décisions recommandant l'engagement de poursuites, avec notamment une indication des délais et des résultats, et des informations sur la culpabilité des accusés et les peines infligées ainsi que sur les recours offerts aux victimes⁹⁷. En cas de décès imputé à la torture, l'autopsie ou l'examen post-mortem devrait être enregistré et une enquête ouverte d'office⁹⁸.

⁹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Bouyid c. Belgique*, requête n° 23380/09, 28 septembre 2015, par. 118.

⁹¹ *Ibid.*, *Mocanu et autres c. Roumanie*, requêtes n° 10865/09, n° 45886/07 et n° 32431/08, 17 septembre 2014, par. 333.

⁹² *Ibid.*, *Najafli c. Azerbaïdjan*, requête n° 2594/07, 2 octobre 2012.

⁹³ *Ibid.*, *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, requête n° 59135/09, 7 mai 2015, par. 74.

⁹⁴ Initiative pour la Convention contre la torture, Outil de mise en œuvre 7/2019.

⁹⁵ Contribution de Suara Rakyat Malaysia et du Réseau asiatique contre la peine de mort.

⁹⁶ Contribution du Centre for International Justice de l'Australie.

⁹⁷ Contribution de Redress.

⁹⁸ Contribution de l'Association pour la prévention de la torture.

67. Des enquêtes rapides permettent de recueillir des preuves en temps utile, ce qui protège l'intégrité de la procédure et l'administration de la justice d'une manière générale. Bien que ce point soit fondamental, il n'existe pas de normes convenues sur ce qu'on entend par « délai raisonnable » ou « célérité ». Selon le Protocole d'Istanbul, une enquête doit être ouverte dans les heures ou, au plus tard, dans les jours, qui suivent l'apparition d'un soupçon de torture ou de mauvais traitement, et doit être menée d'un bout à l'autre avec diligence⁹⁹. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, toute plainte pour torture ou autre mauvais traitement devrait être signalée aux autorités judiciaires ou à d'autres autorités indépendantes immédiatement (dans les heures qui suivent) et au plus tard entre vingt-quatre et quarante-huit heures après connaissance de la plainte ou de l'allégation de torture. Tout retard doit être expliqué et documenté par écrit et les décisions à cet égard doivent pouvoir être contestées devant les tribunaux.

68. Enfin, les enquêtes doivent être menées avec rigueur pour pouvoir déboucher sur la vérité et, le cas échéant, sur la poursuite des suspects¹⁰⁰. Les autorités doivent s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête¹⁰¹. Dans certaines situations, une présomption de comportement illicite peut survenir, par exemple lorsqu'une personne était en bonne santé au moment où elle a été placée en garde à vue mais présente des lésions lorsqu'elle est libérée¹⁰². Les mesures relatives à la préservation des preuves devraient stipuler que les données provenant des systèmes de télévision en circuit fermé, des caméras corporelles et autres systèmes électroniques doivent être collectées et stockées hors site, c'est-à-dire en dehors de la prison ou du commissariat de police et sans que personne ne puisse les altérer. Dans une époque marquée par la prolifération des informations numériques, y compris la désinformation et les fausses informations, il est crucial que les enquêteurs puissent s'assurer de l'authenticité des informations provenant de source ouverte et établir ou réfuter leur véracité avec suffisamment de précision¹⁰³.

H. Détermination de la peine

69. Les peines doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction de torture¹⁰⁴, qui devrait être évaluée en fonction des sanctions prévues dans la législation nationale pour les infractions les plus graves et les dispositions ou lignes directrices relatives à la détermination de la peine. Lorsqu'un acte de torture est commis par une autorité publique, la sanction devrait tenir compte de la responsabilité particulière que cette autorité assume dans la société. Des peines plus lourdes peuvent être imposées à ceux qui exercent des responsabilités supérieures ou de commandement. Le Comité contre la torture a considéré dans des observations finales qu'une peine appropriée pour le crime de torture se situe entre six et vingt ans de privation de liberté¹⁰⁵ et qu'un an n'est pas suffisant¹⁰⁶. Lors des recherches effectuées pour son rapport, la Rapporteuse spéciale a constaté un large éventail de peines, sans grande cohérence générale. Certains pays imposent des peines inférieures à la fourchette recommandée par le Comité contre la torture, tandis que de nombreux autres prévoient des peines plus lourdes.

70. Aucune peine, en tout cas, ne doit être cruelle, inhumaine ou dégradante. Les peines corporelles sont interdites¹⁰⁷. Se limiter à une peine d'amende est incompatible avec l'article 4 2) de la Convention ; de même, des peines avec sursis ou une mise à l'épreuve ne

⁹⁹ Protocole d'Istanbul, par. 193.

¹⁰⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Oğur c. Turquie*, requête n° 21594/93, 20 mai 1999, par. 88.

¹⁰¹ Ibid., *El Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, 13 décembre 2012, par. 183.

¹⁰² Ibid., *Tomasi c. France*, séries A n° 241-A, 27 août 1992, par. 108 à 111 ; *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 87.

¹⁰³ Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques en source ouverte (2022), par. 55.

¹⁰⁴ Convention contre la torture, art. 4.2.

¹⁰⁵ Chris Ingelse, *The UN Committee against Torture: An Assessment* (Kluwer Law International, 2001) p. 340 et suivantes.

¹⁰⁶ CAT/C/AUT/CO/6, par. 10.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 5.

tiennent pas compte de la gravité de l'infraction considérée¹⁰⁸. La détermination des peines pour les mineurs fait intervenir des considérations supplémentaires¹⁰⁹.

71. Dans la pratique, les États prévoient souvent des peines plus lourdes quand il existe des « circonstances aggravantes », par exemple lorsque la torture a causé la mort ou des infirmités permanentes, une perte permanente du fonctionnement d'un organe ou une mutilation grave, qu'elle s'est accompagnée d'un viol ou de violences sexuelles ou qu'elle a été infligée à une femme enceinte ou à un mineur (Djibouti, Maldives, Norvège, Panama, République dominicaine et Rwanda). La République dominicaine impose des peines plus lourdes quand le crime est commis contre des personnes exerçant des fonctions publiques particulières, notamment les magistrats ou des autorités publiques¹¹⁰. En cas de suicide de la victime à la suite d'un acte de torture, São Tomé-et-Principe alourdit la peine et plusieurs États prévoient une peine de réclusion à perpétuité (Côte d'Ivoire, Érythrée et Togo). La Norvège impose les mêmes peines aux personnes qui sont complices ou participent à l'acte de torture. Certaines lois, à juste titre, interdisent aux personnes reconnues coupables de torture d'exercer une fonction publique (Guinée équatoriale).

72. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il convient de prendre en compte, dans la détermination de la peine, les circonstances aggravantes ou les conséquences du crime de torture pour la victime, qui peuvent refléter la gravité du crime proprement dit. Sinon, on risque de causer de la frustration et le sentiment que la justice n'a pas été rendue, mais tous les facteurs doivent être pris en compte. Ce qui importe, c'est que toutes les considérations soient appliquées de manière cohérente et conformément à des lignes directrices relatives à la détermination de la peine. Des facteurs tels que le remords, les perspectives de réinsertion ou de récidive, et la nécessité de dissuasion et de protection de la société, devraient tous être pris en compte. Les tribunaux qui prononcent les peines doivent disposer d'orientations adéquates pour parvenir à un degré de cohérence raisonnable et les droits de l'accusé doivent être respectés.

73. Si les amnisties et les immunités ne doivent jamais s'appliquer au délit de torture, les mesures de grâce, la libération anticipée et les autres mesures qui réduisent la peine pour bonne conduite ou clémence ou qui préparent la réinsertion du délinquant dans la société devraient s'appliquer aux personnes reconnues coupables de torture comme pour tout autre crime. Mais ces mesures ne doivent pas être utilisées pour disculper des personnes qui ont été reconnues coupables à l'issue d'un procès équitable, pour nier la commission d'un crime de torture ou pour aboutir à l'impunité. En d'autres termes, elles ne doivent pas revenir à une amnistie de fait. Dans une décision concernant l'Espagne, le Comité contre la torture a considéré que la grâce accordée à des gardes civils qui avaient été reconnus coupables de torture par un tribunal indépendant violait les droits garantis à la victime par l'article 4 2) de la Convention¹¹¹. Dans cette affaire, la grâce octroyée aux auteurs leur avait pratiquement conféré l'impunité.

III. Recommandations

74. À la lumière des éléments figurant dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) **Procéder en priorité à une réforme législative établissant un cadre cohérent pour les plaintes et les enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements, en commençant par ériger la torture en infraction conformément à l'article premier de la Convention contre la torture ; abroger toutes les dispositions législatives constituant des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; modifier les lois qui autorisent l'amnistie, l'immunité et la prescription pour le crime de torture ; et revoir les peines ainsi que les lignes directrices relatives à**

¹⁰⁸ A/65/273, par. 59.

¹⁰⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

¹¹⁰ Contribution de la République dominicaine.

¹¹¹ Voir Comité contre la torture, communication n° 212/2002.

la détermination de la peine, en sachant que la Rapporteuse spéciale peut offrir des conseils techniques sur les projets de loi et les procédures ;

b) Mettre en place ou désigner des autorités d'enquête indépendantes légalement habilitées à enquêter sur les actes de torture et autres mauvais traitements, conformément aux normes minimales d'impartialité, de diligence, d'efficacité et de contrôle public, en prévoyant des rapports publics réguliers sur les plaintes reçues, les enquêtes en cours et leur issue ; et garantir l'indépendance hiérarchique, financière et administrative des organes et agents d'enquête ;

c) Délimiter clairement ce qui constitue un délai raisonnable pour l'ouverture d'une enquête sur les cas de torture et autres mauvais traitements, en veillant à ce qu'une enquête soit ouverte ou le cas signalé aux autorités compétentes dans les premières heures et au plus tard dans un délai de vingt-quatre à quarante-huit heures après réception de la plainte ou connaissance des allégations ; tout retard doit être expliqué et documenté par écrit et faire l'objet d'un contrôle judiciaire ;

d) Revoir et/ou élaborer des procédures de plainte pour permettre à chacun de déposer en toute sécurité et commodité des plaintes contre des agents de la fonction publique ou des autorités publiques sans crainte d'intimidation ou de représailles ;

e) Établir une base législative claire pour les enquêtes d'office, et prévoir des orientations et une formation pour les juges et les procureurs sur la manière de traiter les cas de torture et mauvais traitements et d'exercer leur vigilance face à d'éventuels actes de ce type ; mettre en place toutes les mesures appropriées pour protéger les plaignants ; et veiller, en particulier, à ce que ceux-ci, s'ils doivent être maintenus en détention, soient transférés dans un lieu de détention faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une autre forme de contrôle indépendant ;

f) Adopter des lignes directrices et des normes pour les enquêteurs, les procureurs, les avocats, les experts médicaux et médico-légaux et les juges, en ce qui concerne :

i) La manière de documenter et d'enquêter sur les cas de torture et autres mauvais traitements, comme indiqué dans le Protocole d'Istanbul, et, en cas de décès résultant de la torture, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux ;

ii) La participation, la protection et l'autonomisation des victimes, comme indiqué dans le présent rapport ;

iii) Les méthodes d'interrogatoire des victimes, témoins et suspects, conformément aux Principes Méndez ;

iv) L'admissibilité et le traitement des informations provenant de source ouverte, compte tenu du Protocole de Berkeley ;

g) Permettre l'obtention et l'admission d'un deuxième avis médical ou d'autres rapports ou témoignages d'experts dans les procédures judiciaires afin de contrer le monopole de l'État en matière de production des preuves ;

h) Renouveler les investissements dans la formation et l'enseignement, conformément à l'article 10 de la Convention contre la torture ; une telle formation doit s'étendre aux juges, procureurs, avocats, enquêteurs et experts médicaux et médico-légaux et devrait être dispensée dans les facultés de droit et de médecine.

75. La Rapporteuse spéciale invite les organisations internationales et nationales qui soutiennent les efforts que font les gouvernements pour mettre en place des cadres de responsabilité nationaux à veiller à ce que la torture soit érigée en infraction pénale grave au regard du droit pénal ordinaire, parallèlement aux efforts visant à faire de la torture un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

76. Les autorités nationales considèrent souvent, à tort, que les procès pour torture menacent le cœur et la légitimité même du pouvoir. Cette perception erronée entrave sérieusement l'exercice de la justice, entraînant notamment une obstruction, des menaces et actes d'intimidation, des irrégularités juridiques et procédurales et de la

corruption. Ce qui menace la légitimité du pouvoir, c'est au contraire le fait de torturer des individus, le refus d'enquêter et de traduire en justice les auteurs de torture, et l'impunité des tortionnaires. L'impunité est l'antithèse d'un pouvoir responsable.

77. L'échelle et l'ampleur des crimes de torture commis par des agents de la fonction publique dans certains pays, lieux et contextes dépassent de beaucoup la capacité de réponse des cours et juridictions internationales, quel que soit l'engagement de la communauté internationale en faveur de ces instances. Cet écart quantitatif plaide à lui seul pour que les autorités nationales renforcent et s'approprient les processus de justice, de responsabilisation, de réconciliation et de construction nationale. Aucun État ne peut se targuer d'être parfait mais chacun a la capacité d'apporter des changements en se montrant déterminé à agir. La Rapporteuse spéciale appelle tous les gouvernements à mettre en place, habiliter et équiper des organes d'enquête nationaux pour agir contre la torture conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques.
